

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f		-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f -		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 1998
- 2 mars Loi n° 98-09 portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel. 176
- 2 mars Loi n° 98-10 abrogeant et remplaçant l'article 12 de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, modifiée 178

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 1998
- 12 février Décret n° 98-124 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 179

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1998
- 9 février Décret n° 98-122 portant élévation au rang d'Ambassadeur de M. Amadou Diop. 179

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1998
- 13 février Décret n° 98-126 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 179

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1997
- 26 mai Décret n° 97-529 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Touba Mayel, Arrondissement de Keur Momar Sarr, d'une superficie de 206 ha, 99 a 45 ca pour les besoins d'un centre agro-pastoral déjà réalisé par Senigne Bassirou Mbacké et prononçant la désaffectation dudit terrain 180
- 1998
- 17 février Décret n° 98-152 abrogeant et remplaçant le décret n° 96-687 du 13 août 1996 portant statut de la collecte et de la gestion des dépôts du public auprès des sociétés et promoteurs immobiliers 180
- 1997
- 31 décembre Arrêté ministériel n° 10479 M.E.F.P. fixant les modalités d'application de la procédure de règlement des arriérés extrabudgétaires mis à la charge de l'Etat 181

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

- 1998
- 12 février Décret n° 98-125 fixant une indemnité de technicité au profit des agents non fonctionnaires de l'Etat enseignant effectivement la méthode braille 181

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

- 1998
- 17 février Décret n° 98-132 portant nomination du Directeur du Commerce intérieur 182

PARTIE NON OFFICIELLE

- 182
- Annonces 182

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 98-09 du 2 mars 1998

portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de son message à la Nation du 3 avril 1996 et de la cérémonie de remise du rapport annuel 1995, le Président de la République avait adressé une invitation à « une réflexion d'anticipation » sur le devenir du Haut Conseil de la Radio-Télévision. Le renforcement des pouvoirs de l'institution de régulation s'avère de nos jours indispensable en raison des mutations qui ont affecté notre système démocratique et qui sont caractérisées notamment par :

- la politique d'intégration africaine qui passe par une harmonisation des institutions ayant un rôle similaire ;
- les progrès technologiques en matière de communication, l'élargissement de l'espace audiovisuel, la multiplication des formations politiques et des organisations de la société civile qui participent à la diffusion des valeurs démocratiques dans les consciences collectives des citoyens ;
- les nouvelles réformes administratives et économiques traduites par des responsabilités accrues pour les collectivités décentralisées et une libéralisation poussée de l'économie ;
- la demande de plus en plus accrue de transparence, de pluralisme médiatique et de liberté d'expression dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Il est apparu souhaitable d'étendre la compétence de cette autorité administrative à tous les médias audiovisuels quel que soit leur statut juridique.

L'actuel Haut Conseil de la Radio Télévision créé par la loi 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio Télévision ne pouvait être cette autorité de régulation de l'espace médiatique audiovisuel. En dépit de sa dénomination, il ne pouvait émettre aucun avis sur les médias privés.

Avec ces présentes mutations, le Sénégal va se doter d'une véritable autorité de régulation des médias audiovisuels.

Le Haut Conseil de l'Audiovisuel qui va se substituer au Haut Conseil de la Radio Télévision sera chargé de veiller à l'objectivité et au pluralisme de l'information, à la libre et saine concurrence entre les médias audiovisuels. Il assiste les pouvoirs publics dans la mise en oeuvre des prérogatives qui leur sont conférées par la Constitution, les lois et règlements.

A côté des pouvoirs liés à la régulation du paysage audiovisuel, le Haut Conseil de l'Audiovisuel continue à exercer toutes les missions antérieurement dévolues au Haut Conseil de la Radio Télévision, en particulier celles relatives au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les partis politiques et les organisations de la société civile en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays.

Le présent projet de loi s'articule autour de 5 axes.

La première section définit la nature de la nouvelle autorité ainsi que son champ de compétence.

La deuxième section définit les attributions du Haut Conseil de l'Audiovisuel. Les modifications majeures apparaissent à ce niveau dans la mesure où le législateur détermine avec précision les prérogatives que le Haut Conseil de l'Audiovisuel peut exercer à l'endroit des médias audiovisuels privés ainsi que les pouvoirs de régulation du pluralisme politique tel qu'il s'exprime dans les médias audiovisuels publics.

La troisième section est relative à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

La quatrième section décrit la procédure applicable à la saisine du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

La cinquième section revient sur les émissions relevant du pluralisme de l'information pendant les campagnes électorales et abroge toutes les dispositions antérieures contraires à la nouvelle loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 11 février 1998,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section 1. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé une autorité indépendante dénommée Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 2. - Tous les médias audiovisuels entrent dans son champ de compétence quel que soit leur statut juridique.

Section 2. - Attributions

Art. 3. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel a pour missions :

- de garantir, dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication des médias audiovisuels ;
- de veiller, dans le respect de la loi et de la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;
- de veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels lors des campagnes électorales ;
- de favoriser, de promouvoir la libre et saine concurrence entre les médias audiovisuels.

Art. 4. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel siège avec voix délibérative au Conseil d'Administration de la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise lors de l'examen des points relatifs à l'attribution de concessions de service public pour la diffusion de programmes.

Il veille au respect des cahiers des charges exigés des entités bénéficiaires de ces concessions portant autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion ou de télévision.

Art. 5. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel peut être saisi pour avis sur les questions intéressant les médias audiovisuels, la moralisation et la qualité des activités du secteur.

Les propositions ou les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant les médias audiovisuels peuvent lui être soumis pour avis.

Le Haut Conseil de l'Audiovisuel peut, à l'attention des pouvoirs législatif et exécutif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur des questions relevant de ses compétences.

Art. 6. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel veille au respect des lois et règlements dans les programmes, à la défense et à la protection de l'identité culturelle, de l'enfance et l'adolescence.

Art. 7. - En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux médias audiovisuels, le Haut Conseil de l'Audiovisuel fait des observations ou adresse une mise en demeure publique aux contrevenants.

En cas d'inobservation de la mise en demeure il peut prendre une sanction qui peut être soit un avertissement, soit une suspension d'une partie ou de la totalité d'un programme. En cas de récidive, il peut saisir le Ministre chargé de la Communication pour proposer la prise de sanctions de niveau supérieur. Pour les cas graves, le Haut Conseil de l'Audiovisuel peut proposer directement, au Ministre chargé de la Communication, la prise de sanctions de niveau supérieur sans passer, lui-même, par le stade de l'avertissement. A ce titre, le Haut Conseil se substitue à la Société nationale de Radiodiffusion Télévision sénégalaise pour les articles portant sur les sanctions dans les cahiers des charges applicables aux titulaires d'une concession de service public radio ou télévision.

Le Haut Conseil, dans son rôle de régulation, publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications mesurées sur les déséquilibres ou sur le non respect du pluralisme dans l'audiovisuel sur la période écoulée. Il associe à cette note les actions à mener pour corriger les déséquilibres manifestes.

L'avis est communiqué au Ministre chargé de la Communication.

Art. 8. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel supervise une émission programmée toutes les deux semaines, séparément à la radio et à la télévision, réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale, sous forme de débat contradictoire.

Le Haut Conseil de l'Audiovisuel veille au respect des principes d'équité, de périodicité et d'équilibre entre tous les partis en tenant compte des contraintes du service public de la radio télévision.

Les enregistrements se font dans les locaux et avec les moyens de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise selon des modalités arrêtées par le Haut Conseil de l'Audiovisuel sur proposition du Directeur général de cette société.

Art. 9. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel veille au respect des articles de la loi 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio Télévision, notamment les articles 14 à 18 sur la propagande des partis politiques, la retransmission des débats parlementaires et le pluralisme de l'information.

Section 3. - Composition et fonctionnement du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 10. - Le Président et les membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont nommés par le Président de la République. Le Haut Conseil de l'Audiovisuel comprend :

- une personnalité choisie par le Président de la République;
- un parlementaire choisi par le Président de l'Assemblée nationale;
- un magistrat choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Président du Conseil constitutionnel et qui exerce les fonctions de Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel;

- un journaliste ou un technicien exerçant ou ayant exercé sa profession dans le domaine de l'information audiovisuelle, choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication;

- un journaliste exerçant ou ayant sa profession dans la presse écrite, choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication;

- un représentant des associations féminines choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet la Fédération des Associations de Femmes du Sénégal;

- une personnalité qualifiée dans le domaine de la Culture, des Arts et des Lettres, choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Ministre chargé de la Culture.

- une personnalité choisie par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Comité sénégalais des Droits de l'Homme;

- un juriste de haut niveau choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet l'Assemblée de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

En outre le Haut Conseil de l'Audiovisuel peut entendre toute personne dont il juge l'avis utile à l'exercice de ses attributions.

Art. 11. - Le Président et les membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont nommés par décret pour une durée de six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités du Président, des membres et du secrétaire permanent sont fixées par décret.

Art. 12. - En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 10 de la présente loi. Il en est de même pour le représentant de l'Assemblée nationale dont le mandat parlementaire se termine.

Le membre du Haut Conseil de l'Audiovisuel ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur. A cette date, il peut être reconduit dans ses fonctions.

Art. 13. - L'Assemblée du Haut Conseil de l'Audiovisuel délibère sur toutes les questions relevant de la compétence de l'institution.

Pour pouvoir valablement délibérer, la présence d'au moins 5 de ses membres est nécessaire.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage de voix. Les délibérations du Haut Conseil de l'Audiovisuel sont constatées et consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire permanent.

Art. 14. - Le Président du Haut Conseil de l'Audiovisuel est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée.

Il représente le Haut Conseil de l'Audiovisuel dans tous les actes de la vie civile.

Art. 15. - Le Secrétaire du Haut Conseil de l'Audiovisuel est assuré par le Directeur de la Communication et de la Cinématographie au Ministère chargé de la Communication. Il en est le secrétaire permanent.

Art. 16. - Les membres du Haut Conseil de l'Audiovisuel ainsi que le Secrétaire permanent sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à l'occasion de l'exercice de leur fonction pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance au Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Ils ne peuvent prendre, pendant la durée de leur mandat, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions du Haut Conseil de l'Audiovisuel, ni consulter sur ces questions.

Art. 17. - Les modalités de fonctionnement du Haut Conseil de l'Audiovisuel, le régime disciplinaire applicable à ses membres et l'intérim du Président sont déterminés par règlement intérieur adopté par l'Assemblée des Conseillers.

Art. 18. - Chaque année, le Haut Conseil de l'Audiovisuel présente au Président de la République un rapport relatif aux conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi auront été appliquées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est rendu public.

Section 4. - De la procédure devant le Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 19. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant les médias audiovisuels ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat.

Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

Art. 20. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel est saisi en la personne de son Président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir.

Elle doit sous peine d'irrecevabilité énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés.

Section 5. - Dispositions finales et transitoires.

Art. 21. - Conformément aux dispositions des articles LO 95 à LO 102 et des articles LO 154 à LO 157 de la loi 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les campagnes pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale donnent lieu à la retransmission d'émissions spéciales sous le contrôle du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

La diffusion des émissions prévues par l'article 8 du présent projet de loi est suspendue pendant les périodes de campagne électorale.

Art. 22. - Le Haut Conseil de l'Audiovisuel exerce toutes les attributions antérieurement dévolues au Haut Conseil de la Radio Télévision par la loi n° 92-26 du 7 février 1992 portant Code électoral.

Les membres du Haut Conseil de la Radio-Télévision restent en fonction jusqu'à la mise en place du Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Art. 23. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi 89-36 du 12 octobre 1989 modifiant la loi 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques et les articles 3 à 13 et les articles 19 et 20 de la loi 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio Télévision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 98-10 du 2 mars 1998

abrogeant et remplaçant l'article 12 de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, modifiée.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du plan d'urgence d'assainissement des finances publiques, la loi 93-19 du 2 septembre 1993 a prévu la possibilité pour l'administration, de suspendre en cas de besoin, le droit à la prolongation d'activité et au recul de la limite d'âge prévu par la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, l'objectif étant de limiter l'incidence financière du poids des effectifs sur la masse salariale.

Cette suspension dont la durée a été fixée à trois ans par le décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, a été renouvelée pour une nouvelle période de trois ans par décret n° 96-736 du 22 août 1996 portant renouvellement des dispositions de l'article premier du décret précité.

L'application de cette mesure a permis d'obtenir d'importants résultats dans l'objectif de maîtrise de la masse salariale, si bien qu'à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement a accepté d'autoriser à nouveau la prolongation d'activité.

Ainsi, la possibilité offerte aux agents fonctionnaires de bénéficier du droit à prolongation d'activité est restaurée mais en affinant les critères pour mieux répondre au souci de modernisation et de rationalisation de la fonction publique.

Dans cet esprit, les conditions d'octroi de cette prolongation d'activité seront désormais orientées vers des critères qui prennent en considération l'efficacité, le professionnalisme et le mérite dans l'administration.

A cet égard, les critères ci-après ont été retenus d'un commun accord avec les partenaires sociaux.

- la formulation d'une demande par l'intéressé;
- l'existence d'un poste de travail;
- l'appréciation de l'aptitude physique du demandeur par le centre médico-social des fonctionnaires;
- l'appréciation du mérite et du professionnalisme retenue dans le cadre du nouveau système d'évaluation des fonctionnaires.

Dans le cadre du respect de ces critères, la prolongation d'activité du fonctionnaire pourra être accordée pour une durée de trois ans.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 11 février 1998;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 12 de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12. - Les fonctionnaires tributaires du présent Code ne peuvent être maintenus en service au-delà de l'âge de 55 ans sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Cette limite d'âge peut être prolongée pour une durée de trois ans dans le respect des critères définis ci-après :

- souscription d'une demande manuscrite de l'intéressé;
- effectivité du poste de travail;
- aptitude physique à continuer à occuper le poste appréciée par le médecin du centre-médico social des fonctionnaires;

- appréciation du mérite et du professionnalisme.

Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

Art. 2. - Les dispositions de la présente loi prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-124 du 12 février 1998
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Renaud Denoix de Saint Marc, Vice-Président du Conseil d'Etat français.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 98-122 en date du 9 février 1998 portant
élévation au rang d'Ambassadeur de M. Amadou Diop.

Article premier. - M. Amadou Diop, Conseiller diplomatique du Président de la République, est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-126 du 13 février 1998
portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret 90-1207 du 20 novembre 1990;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029-MFA-SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chevalier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnalités civiles et militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Arme.

- M^{me} Louise Avon, chef de mission de coopération et d'action culturelle près de l'Ambassade de France au Sénégal;

- capitaine de Vaisseau Pierre Henry Lorin, commandant les Forces françaises du Cap-Vert;

- colonel Bernard Salvagnol, commandant les Forces aériennes du Cap-Vert et du D.A 160;

- commissaire en chef de 1^{ère} classe André Foures, Directeur du Commissariat de la Marine;

- lieutenant-colonel Michel Limousin, chef du détachement militaire d'assistance technique coordination;

- lieutenant-colonel Olivier Joussineau, commandant le 23^o B.I.M.A.;

- commandant Jean Luc Ruiz, chef des services techniques du 23^o B.I.M.A.

- capitaine Jean Paul Vancolbert, conseiller technique commandant de la Légion de Gendarmerie d'Intervention;

- adjudant-chef André Borowski, instructeur maintien de l'ordre à l'Ecole de la Gendarmerie;

- adjudant Jean Marie Gaillard, commandant la brigade prévôtale de Gendarmerie du Cap-Vert;

- adjudant Hervé Fauchaux, commandant la brigade de Gendarmerie de l'Air;

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1998

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-529 en date du 26 mai 1997 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Touba Mayel, Arrondissement de Keur Momar Sarr, d'une superficie de 206 ha 99 a 45 ca pour les besoins d'un centre agro-pastoral déjà réalisé par Serigne Bassirou Mbacké et prononçant la désaffectation dudit terrain.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du Domaine national sis à Touba Mayel, Arrondissement de Keur Momar Sarr, d'une superficie de 206 ha 99 a 45 ca pour les besoins du centre agro-pastoral de Serigne Bassirou Mbacké.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Cette désaffectation n'ouvre droit à aucune indemnisation, l'occupant étant bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-152 du 17 février 1998

abrogeant et remplaçant le décret n° 96-687 du 13 août 1996 portant statut de la collecte et de la gestion des dépôts du public auprès des sociétés et promoteurs immobiliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transactions et de gestion immobilières, d'études et de conseil en organisation et en gestion d'entreprise et de conseil juridique;

Vu la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant loi bancaire;

Vu le décret n° 82-731 du 22 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'activité de promotion immobilière;

Vu le décret n° 83-764 du 21 juillet 1983 fixant les conditions d'exercice de l'activité de promotion immobilière;

Vu le décret n° 94-849 abrogeant et remplaçant les décrets n°s 82-283 et 82-860 des 3 mai et 21 octobre 1982 autorisant l'octroi de prêts sans intérêt aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la circulaire n° 06580-MEF-DGT-DMC du 12 septembre 1988 du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances relative à la collecte d'apports personnels des sociétés immobilières;

Vu la circulaire n° 0830 du 6 mars 1990 du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat relative à la collecte d'apports personnels des sociétés immobilières;

Vu le rapport n° 15/95 IGE du 7 mars 1995 de l'Inspection générale d'Etat;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Article premier, - Les sociétés et promoteurs immobiliers sont autorisés dans le cadre de la commercialisation de leurs produits notamment les logements, parcelles de terrain à usage d'habitation ou professionnel et de façon plus générale toute réalisation à objet immobilier, à exiger des demandeurs une participation au financement du programme sous forme d'apport personnel libéré avant attribution des produits.

Ne sont pas considérés comme apports personnels au sens du présent décret les dépôts effectués au titre de conventions ayant pour objet une avance sur commande de logements ou une vente à l'état futur d'achèvement.

Art. 2. - Tout programme de construction de logements ou de viabilisation de parcelles de terrain destinés à être commercialisés doit être agréé par le Ministre chargé de l'Habitat préalablement à toute sollicitation de fonds du public sous forme d'apports personnels. Au moment de la délivrance de l'agrément, la société devra communiquer au Ministre chargé de l'Habitat un échéancier des travaux avec les dates de démarrage de la collecte, d'ouverture du chantier, de fin des travaux, de début et fin de la commercialisation des produits.

Art. 3. - Les dépôts du public constitutifs des apports personnels sont domiciliés dans un compte ouvert dans un banque de la place pour chaque programme et porté à la connaissance du public par les soins de la société ou du promoteur immobilier.

Art. 4. - La société ou le promoteur immobilier peut disposer pour chaque programme des fonds déposés au titre de la participation des demandeurs au financement du programme, à concurrence du montant global des apports personnels prévus dans le schéma de financement dudit programme.

Art. 5. - Après attribution des produits du programme, le reliquat des fonds est affecté exclusivement et automatiquement au remboursement des déposants non attributaires par la société ou le promoteur immobilier qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Dès la fin des opérations de remboursement, le compte est clôturé.

Art. 6. - Le déposant se réserve le droit de disposer de ses fonds à tout moment sur simple demande adressée à la société ou au promoteur immobilier qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Art. 7. - Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Habitat et le Ministre chargé du Commerce désigneront les équipes conjointes de vérification et de contrôle des éléments constitutifs de la violation des dispositions du présent décret, sans préjudice des attributions reconnues aux autres organes de contrôle de l'Etat par les lois et règlements.

A l'issue de chaque mission de vérification, un rapport détaillé est adressé au Ministre chargé de l'Economie et des Finances, au Ministre chargé de l'Habitat et au Ministre chargé du Commerce.

Art. 8. - Tout promoteur immobilier qui contrevient aux dispositions du présent décret s'expose au retrait provisoire ou définitif de la carte de promoteur immobilier prononcé par l'autorité compétente, sur proposition du Ministre chargé de l'Habitat.

Art. 9. - Est passible des sanctions prévues à l'article 67 de la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant loi bancaire tout promoteur ou société immobilière ou d'aménagement, privé ou public, qui contrevient aux dispositions du présent décret sans préjudice des poursuites civiles et pénales prévues par les lois et règlements.

Art. 10. - Les dispositions du décret n° 96-687 du 13 août 1996 ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 11. - Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 février 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 10479 M.E.F.P. en date du 31 décembre 1997 fixant les modalités d'application de la procédure de règlement des arriérés extrabudgétaires mis à la charge de l'Etat.

Article premier. - Les modalités de règlement des arriérés extrabudgétaires à imputer sur les crédits spéciaux du budget général de l'année 1997 chapitre 605, article 9694 ouverts par la loi n° 97-19 du 12 décembre 1997 susvisée sont fixées dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n° 97-1286 du 31 décembre 1997 le paiement à titre exceptionnel des créances arriérées réclamées par les fournisseurs de matériel et prestataires de services et de travaux et reconnues bon à payer par la Direction du Budget donne lieu à une décote de 50 % sur le montant brut de chaque créance réclamée.

Art. 3. - Sous réserve du paiement de la somme réclamée après décote, les créanciers concernés sont tenus de souscrire au moyen d'un protocole d'accord un acte de désistement emportant renonciation à toute réclamation ultérieure contre l'Etat.

Art. 4. - En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 97-1286 du 31 décembre 1997 susvisé, les titres de liquidation des droits acquis aux créanciers sont déterminés suivant les besoins par :

- des factures des créanciers;
- des protocoles d'accord ou rapports-décisions approuvés par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;
- des états récapitulatifs de paiement;
- et toutes pièces justificatives admises par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 5. - Lorsque les conditions définies aux articles 2 et 3 ne sont pas réunies à la date du 30 juin 1998, le Directeur général des Finances décide s'il y a lieu de recourir à la procédure des offres réelles suivie de consignations effectuées aux soins du Trésorier général.

Art. 6. - Le Directeur général des Finances, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 98-125 du 12 février 1998

fixant une indemnité de technicité au profit des agents non fonctionnaires de l'Etat enseignant effectivement la méthode braille.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret octroi, aux agents non fonctionnaires de l'état enseignant effectivement la méthode braille, une indemnité de technicité mensuelle de quinze mille francs qui ne survivra pas à l'appartenance des intéressés à un corps de fonctionnaires.

A ce jour, le nombre très modeste des intéressés (17 agents), l'inexistence au plan national de structure de formation assurant l'effectivité du renouvellement et de l'accroissement de ce nombre, et la spécificité de leur vocation expliquent toute impossibilité de leur trouver un corps d'accueil comme préalablement souhaité.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et le ministères;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une indemnité dite « indemnité de technicité » au profit des agents non fonctionnaires de l'Etat enseignant effectivement la méthode braille.

Art. 2. - Le taux de l'indemnité prévue à l'article précédent, est fixé à quinze mille francs et n'est servie qu'en attendant l'intégration des intéressés dans un corps de fonctionnaires.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

DECRET n° 98-132 en date du 17 février 1998 portant
nomination du Directeur du Commerce intérieur.

Article premier. - M. Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde n° 059002-B, commissaire aux enquêtes économiques, est nommé Directeur du Commerce intérieur, en remplacement de M. Abdoulaye Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ALLIANCE SENEGALAISE POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'AMELIORATION DES RACES OVINE ET CAPRINE « A.D.A.M. »

Objet :

- regrouper tous les éleveurs de moutons et de chèvres et entretenir entre eux des liens de fraternité, de solidarité et d'entraide;
- promouvoir l'élevage ovin et caprin dans la région;
- accroître la production et la productivité des produits de l'élevage ovin et caprin;
- organiser la collecte, le conditionnement, le stockage des produits nécessaire à l'alimentation des petits ruminants;
- développer les activités de ses adhérents;
- assurer l'approvisionnement régulier en aliments et entrants de ses membres;
- représenter ses membres dans les organisations publics, privés, nationaux et internationaux;
- rechercher à améliorer les races sénégalaises.

Siège social : Au km 14 route de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Kiffa Guèye, *Président;*

Mansour Mbodji, *Vice-Président;*

Lamine Diagne, *Secrétaire général;*

Birahim Ndiaye, *Trésorier général;*

Abdoulaye Ndoeye, *Secrétaire à la communication.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9532 M.INT.-DAGAT en date du 20 février 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION « FORUM COMMUNAUTAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE THIES-NORD ».

Objet :

- promouvoir le développement harmonieux de la zone nord de Thiès.

Siège social : Locaux sis à Takhikao.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Bara Tall, *Président;*

Mikael Lémou Mbaye, *Coordonnateur;*

Thila Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 118 en date du 23 février 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT (ASADE).

Objet :

- contribuer au renforcement de l'auto promotion des populations organisées;
- lutter contre la pauvreté en suscitant des actions économiques en faveur des groupements défavorisés;
- s'impliquer dans le processus de développement durable par la gestion quotidienne des ressources disponibles et au changement de mentalité.

Siège social : Villa n° 16, Cité Bagdad Grand Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Awa Sow Wade, *Présidente;*

MM. Mamadou Lamine Diawara, *Vice-Président;*

Alioune Badara Diop, *Secrétaire général;*

Serigne Touba Guèye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9807 M.INT.-DAGAT en date du 23 février 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE LA REGION DE LOUGA.

Objet :

- réunir les diabétiques de la Région de Louga et de créer entre eux des liens d'entraide, de solidarité et de soutien;
- d'améliorer les prestations de service de santé pour mieux répondre aux besoins des diabétiques.

Siège social : Hôpital régional Mame Cheikh Mbaye de Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdou Nango Guèye, *Président;*

Alioune Guèye, *Secrétaire général;*

Maouloud Fall, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9808 M.INT.-DAGAT en date du 23 février 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE DES ANCIENS ELEVES DU LYCEE LOUIS-LE-GRAND.

Objet :

- la mise en valeur et le maintien de la culture commune de ses membres, et la contribution de ces derniers, sous toute forme appropriée, au développement du pays;
- établir des relations amicales et utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général qu'au profit des membres eux-mêmes.

Siège social : A la Fondation Léopold Sédar Senghor, rue Hachamiyou Tall x René Ndiaye à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Daniel Cabou, *Président;*

Alioune Diagne Coumba Aïta, *Vice-Président;*

Abdoul Mbaye, *Secrétaire général;*

M^{me} Thiaba Camara Sy, *Trésorière.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9552 M.INT.-DAGAT en date du 12 mars 1998.

Etude de M^e Bineta Thiam, *notaire*

Villa n° 204 Cité Sotiba - Pikine - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 245-DP, d'une superficie de 67293 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 483-DP, d'une superficie de 5045 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2124-DP, d'une superficie de 15925 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 435-R, d'une superficie de 31220 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 641-R, d'une superficie de 400 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 644-R, d'une superficie de 1600 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 650-R, d'une superficie de 400 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 666-R, d'une superficie de 2419 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 672-R, d'une superficie de 1600 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 703-R, d'une superficie de 10877 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 704-R, d'une superficie de 11227 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 705-R, d'une superficie de 23-816 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 702-R, d'une superficie de 12496 mètres carrés appartenant aux Industries cotonnières africaines
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance du Crédit Lyonnais Sénégal en abrégé « C.L.S. » inscrite sur le titre foncier n° 14771-DG appartenant à Société africaine des Industries du Bâtiment « S.A.I.B. ».
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal en abrégé « B.I.C.I.S. » inscrite sur le titre foncier n° 14771-DG appartenant à Société africaine des Industries du Bâtiment « S.A.I.B. ».
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la « B.I.A.O. » devenu Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale en abrégé « C.B.A.O. » inscrite sur le titre foncier n° 14771-DG appartenant à Société africaine des Industries du Bâtiment « S.A.I.B. ».
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24150-DG appartenant à M^{me} Ester Taylor.
2-2

Cabinet Conseiller Juridique « Thiam »
B.P. 3076 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 216-TH, appartenant à M. Nasri Samra, commerçant à Thiès.
2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 18.883-DG et au nom de M. Sileymane Sylla Ka.
2-2

Etude de M^e Babacar Baba Ndiaye, notaire
Rue Lemoine - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 528-BC appartenant à M. François Pierre Charles Gomis.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 422-BC appartenant à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Ziguinchor.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 727-BC appartenant à M. Auguste Patron Gomis.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1067 de Thiès appartenant au sieur El Hadji Amadou Gaye.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 33-BS lot n° 65 appartenant à M. Assane Dièye.
1-2